



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATENOIS

Séance du 03 décembre 2020

Sur convocation du 27 novembre 2020 et sous la présidence du Maire, Monsieur Luc ADONETH, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Espace Les Tisserands.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- M. Michel GOETTELMAANN, secrétaire de séance
- Mme Mélanie SANTAMARIA, secrétaire administratif

2. Appel des conseillers

Etaient présents :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1. Luc ADONETH | 15. |
| 2. Christian OTTENWAELDER | 16. |
| 3. Sylvie LIGNER | 17. Christophe BOHN |
| 4. Stéphane SIGRIST | 18. Sabrina DUSSOURD |
| 5. Christine GILL | 19. Lysiane STENGER |
| 6. Patrick DELSART | 20. Claire-Catherine BRUN |
| 7. Anne HEUBERGER | 21. Amandine MARTIN |
| 8. Daniel BROCKER | 22. Axèle EBELIN |
| 9. Marie-Antoinette SYLVESTRE | 23. Jean LACHMANN |
| 10. Jean-Paul BARTH | 24. Eric BRUNSTEIN |
| 11. Pascal HELDE | 25. Anne-Catherine DORIDANT |
| 12. Christophe ELSAESSER | 26. |
| 13. Nadine GUTHAPFEL | 27. Yann VILARDELL |
| 14. Michel GOETTELMAANN | |

Absents excusés :

15. Sandrine DEMAY donne pouvoir à Luc ADONETH
16. Denis WACHBAR donne pouvoir à Stéphane SIGRIST
26. Bénédicte SADOWNICZYK donne procuration à Anne-Catherine DORIDANT

Absences :

Assistait en outre : Mme Mélanie SANTAMARIA, Directrice Générale des Services

Avant de débiter la séance, le Maire invite les Conseillers à observer une minute de silence en hommage à notre ancien Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing, décédé le 2 décembre 2020, à l'âge de 94 ans.

Le Conseil Municipal se lève.

3. Approbation du compte-rendu de la séance du 15 Octobre 2020

M LACHMANN demande l'intégration de ces modifications au procès-verbal du 15/10/2020 :

Concernant le Complexe sportif :

M. Lachmann rappelle que pour le projet du Complexe sportif de football, auquel il est favorable en tant qu'ancien footballeur de l'ASC, nous avons examiné le projet de convention avec le Conseil départemental du Bas-Rhin, renvoyant obligatoirement à une délibération de référence inscrite dans le projet de convention. La délibération mise dans la convention pour la demande de la Commune est celle du budget primitif pour 2020 inscrivant un montant de 1,1M€ HT alors qu'elle aurait dû être le résultat selon la logique réglementaire en CM de « dossier présenté et décision prise par le Conseil municipal » qui aurait débouché sur une délibération conforme. C'est cette absence de délibération en bonne et due forme que M. Lachmann a dénoncé et de plus le montant inscrit ne peut pas être de 1,1M€ car nous savons clairement que le montant du complexe serait au minimum de 2,9 M€ HT qui aurait nécessité en son temps l'utilisation de la procédure comptable des Autorisations de programme et des Crédits de paiement (AP/CP). En effet, la procédure de l'AP/CP est préconisée pour tout investissement qui s'étale sur plusieurs années permettant de prévoir dans le temps les dépenses et les recettes nécessaires (autofinancement, emprunt et subventions) comme cela aurait dû être le cas pour le projet du Complexe sportif. Pour toutes ces raisons, lors de la séance du CM du 25 juin, j'ai voté contre le BP que j'ai qualifié de « budget insincère ».

Au Conseil municipal du 15 octobre, M. Lachmann a rappelé ces éléments et a interpellé le Maire de Châtenois en lui demandant de réunir rapidement une commission des finances et un CM exceptionnel pour apporter les différentes pièces manquantes au dossier et tout particulièrement pour le premier examen de l'aide de 0,8 M€ sollicitée auprès CD 67 qui tiendra sa dernière commission permanente en novembre 2020 avant la passage à la fusion des deux Départements alsaciens dans la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). Cette proposition a été refusée rendant le dossier non conforme et incomplet pour obtenir les différentes subventions de l'Etat (aide DETR), du CD 67, de la Communauté de communes de Sélestat et de la Région Grand Est qui vont tous les exiger.

Concernant la Maison du Tourisme et du Patrimoine :

Pour la MTP, M. Lachmann a fait la remarque que le budget prévu de 1,15 M€ sera probablement insuffisant au regard de l'état général de la bâtisse qui nécessiterait un coût de rénovation prohibitif qui s'élèverait in fine à près du double du prix au m2 que par rapport à un bâtiment neuf. Comme pour le projet d'un Complexe sportif, nous avons examiné le projet de convention avec le Conseil départemental du Bas-Rhin, où ne figurait initialement aucune référence de délibération, car elle n'existe pas. Au CM du 15 octobre, le Maire a décidé de mettre dans le dossier une délibération qui a été prise en séance, ce qui est interdit car elle n'a donné lieu ni à la présentation d'un rapport pour une décision et ni à une délibération qui aurait dû être inscrite à l'ordre du jour de ladite séance pour être adoptée.

Sur le dossier de la MTP, il y a également un problème d'inscription budgétaire car il était prévu initialement une dotation de 100 000€ (dont 30 700 de reste à réaliser) au budget primitif adopté le 25 juin dernier pour 2020, alors que le rapport sur la MTP via la convention au CM du 15 octobre a retenu une inscription de 1,15 M€ HT sans avoir le complément budgétaire nécessaire. D'ailleurs, l'avis d'appel public à la concurrence public publié par la Mairie de Châtenois dans la presse locale du 19 novembre dernier ne prévoit plus qu'un cout prévisionnel de 0,95 M€.

Comme pour le projet du complexe, le dossier est non conforme et incomplet des pièces obligatoires pour obtenir les différentes subventions de l'Etat (DSIL exceptionnelle), du CD 67, de la Communauté de communes de Sélestat et de la Région Grand Est qui vont tous les exiger.



Le Conseil Municipal **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 15 octobre 2020 ;

M. le Maire soumet à l'assemblée l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Appel des conseillers**
- 3. Approbation du compte-rendu de la séance du 15 octobre 2020**
- 4. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**
- 5. Communautés de Communes**
 - 5.1. Point info : soutien au commerce local
- 6. SMICTOM**
 - 6.1. Point info
- 7. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine – Services techniques**
 - 7.1. Recrutement : renouvellement contrat aidé service technique
 - 7.2. Points info
- 8. Affaires sociales -Solidarité – Espaces Verts – Fleurissement – Décorations de Noël**
 - 8.1. Fixation prix concours de décorations et d'illumination de Noël 2020
 - 8.2. Fixation de la valeur du bon cadeau des Aînés 2020
 - 8.3. Point info : Distribution des colis
- 9. Patrimoine foncier – Environnement – Cours d'eau et Forêt – Chasse – Voirie rurale – Développement durable – Sport – ELT : Suivi Technique, salles sportives**
 - 9.1. Acquisition parcelle 54 section 2
 - 9.2. Acquisition terrains SMICTOM lieu-dit Heidenbuehl
 - 9.3. Droit de préférence : acquisition parcelle 278/92 section 15
 - 9.4. Vente parcelle 315/114 section 45
 - 9.5. Obligation réelle environnementale de la parcelle 71 section 45
 - 9.6. Révision des loyers de chasse n°2 et 3
- 10. Culture – Communication - Associations culturelles et manifestations culturelles – ELT – Foyer socio-Culturel – Maison des Associations**
 - 10.1. Espace Les Tisserands :
 - 10.1.1. Tarification de la salle festive
 - 10.1.2. Modalités de mise à disposition : Règlement intérieur
 - 10.2. Point info : bilan des JEP
 - 10.3. Point info : célébration du 8 mai
 - 10.4. Programme du Foyer socio-culturel
- 11. Budget – Finances – Développement économique – Elections – Personnel administratif – Jumelage – Tourisme**
 - 11.1. Décision Modificative n°3
 - 11.2. Décision Modificative n°4

- 11.3. Modalités de versement de la prime de fin d'année
- 11.4. Renouvellement des conventions TDF
- 11.5. Mise en place du télétravail
- 11.6. Groupement de commandes pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
- 11.7. Point info partenariat avec Simonswald

12. Affaires scolaires – CM Enfants – Jeunesse – Périscolaire et Petite Enfance

- 12.1. Point info CME

13. Délégations d'attribution au Maire

14. Informations - Communications – Décisions

- 14.1. Convention de Partenariat Châtenois-Kintzheim : avenant n°1
- 14.2. Programme des séances du Conseil Municipal 2021

4. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

RAPPORTEUR : M. Le Maire

M. le Maire expose ce qui suit :

L'article L. 2541-5-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

M. LACHMANN prend la parole avant le passage aux voix et remercie le Maire pour avoir intégré les demandes de modifications faites durant la commission des finances.

19h38 : arrivée de Amandine MARTIN

19h40 : arrivée de Lysiane STENGER

Il explique qu'il aurait souhaité que le règlement actuel reprenne les mêmes éléments que le règlement adopté en 2009 et 2014.

Il demande des précisions quant à la date butoir de remise de la tribune (article 3), en indiquant que son article sera toujours remis en dernière minute et que la souplesse devrait être de mise. Mme GILL explique que la dernière commission correspond à la commission de relecture et donc de date butoir de réception et modifications des derniers textes, sans quoi les délais pour la finalisation du bulletin municipal ne peuvent être tenus. M. LACHMANN approuve ce fonctionnement.



Concernant l'enregistrement des séances (article 13) :

M. LACHMANN revient sur le sujet de l'enregistrement déjà débattu en commission communication et commission finances : il estime que le groupe d'opposition ne peut se voir refuser l'enregistrement des séances compte tenu de la possibilité laissée par la loi ; les séances seront donc enregistrées sous couvert de signalement en début de Conseil. Il demande par ailleurs que la DGS signale à chaque séance qu'elle effectue un enregistrement. M. SIGRIST rappelle la différence entre un enregistrement administratif (pour assurer le secrétariat) et un enregistrement à vocation de diffusion, ce que M. LACHMANN réfute.

Le maire rappelle que les commissions ont refusé l'enregistrement. M. LACHMANN précise à la suite de la remarque du Maire qu'il n'est pas question d'enregistrement vidéo, mais uniquement sonore.

19h46 : arrivée de Anne-Catherine DORIDANT

M. LACHMANN poursuit en évoquant l'article 2 et le délai de 48h imposé aux questions orales. Il aurait souhaité qu'une option sans délai soit retenue.

Le Maire rappelle que les références protocolaires strictes au règlement intérieur n'ont jamais eu lieu au cours des précédentes mandatures, les échanges ayant toujours eu lieu en bonne courtoisie, et les réponses étant apportées au fil de l'eau, selon les éléments de réponse connus à l'instant.

Le délai de 48h permet de creuser les réponses et d'apporter des précisions techniques en cas de besoin.

Le Maire passe aux voix le règlement intérieur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal de Châtenois tel qu'annexé.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5 : M. LACHMANN, M. BRUNSTEIN, Mme DORIDANT (+ pouvoir de Mme SADOWNICZYK), M. VILARDELL

ADOPTÉE

5. Communauté de Communes

RAPPORTEUR : M. Patrick DELSART

Réflexion liminaire aux propos sur le « Soutien au commerce local » et le « Télétravail » :

Au fil des travaux du Conseil Municipal, il est des décisions de nature plus mécaniques (organisation pratique), d'autres plus organiques (cadres d'accompagnement spécifiques). Les points concernant le soutien au commerce local et le télétravail (point 11.5) relèvent de ces dernières.

Aussi, à l'aune de la crise sanitaire et des confinements successifs, l'action politique s'exerce entre la nécessité impérieuse des aides immédiates attendues à tous niveaux et les effets relatifs à moyen et plus long terme. Ces derniers traduisent l'état culturel, économique et social de ce qui fait « une société démocratique et solidaire en mouvement ». L'évolution des us et coutumes ne se commande pas au doigt et à l'œil. Elle s'anticipe, s'accompagne, se construit dans la durée.

Aussi, il faudra le temps nécessaire pour évaluer les écarts entre les mesures prodiguées et les réalités esquissées par les accélérations révélatrices, à même d'intégrer les mutations en marche.

Tels sont les enjeux immédiats et prospectifs des expériences récentes, tant en matière de soutien aux commerces du territoire, qu'en matière de pratiques professionnelles induites par le télétravail.

5.1.Point info : Soutien au commerce local

Pour faire face au second confinement, la Communauté de Communes de Sélestat, réunie en Conseil de Communauté le 02/11/20, mais également lors des Bureaux récents, a notamment traité la question du soutien au commerce local. La prise en compte des petits commerces de proximité contraints à la fermeture pour raison sanitaire relève de l'urgence.

Au titre de la compétence « développement économique » et plus particulièrement en phase de lancement de l'Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T.), la Communauté de Communes a travaillé globalement sur 3 axes, tout au long desquels je souligne l'excellent partenariat avec Châtenois :

- Une communication très réactive concernant les mesures d'aides aux commerces : comment en bénéficier ? la mobilisation des Associations des commerçants ; les informations sur l'ensemble des supports de communication disponibles ; le partage des chartes graphiques « Ma ville, mon shopping » ; la mise à jour du listing des commerces ouverts et des pratiques transitoires.

A Châtenois, 46 commerces et entreprises étaient « ouverts » pendant le confinement, dont 13 qui proposent des livraisons à domicile ou en mode *click & collect*.

- Dans le concert des offres de service en matière de *click & collect*, a été lancée la plateforme numérique support « Ma ville, mon shopping » porté par La Poste ; coût global environ 25 000€ TTC à l'intercommunalité.

Au 02/12/20, 40 commerces du territoire sont inscrits sur la plateforme, dont 30 à Sélestat, 3 à Scherwiller, 2 à Ebersheim et Muttersholtz et 1 à Châtenois, Kintzheim et Orschwiller.

A Châtenois, le 02/12/20 une tournée-contact commune (CCS, Mairie et Président de l'Association de commerçants) a permis de rencontrer les commerces du centre ouverts entre 14h30 et 16h30. Objectif : échanger et inciter les commerçants à utiliser la plateforme locale. Sur 11 entretiens menés, au-delà de l'information fournie, les conditions de mise en place et d'utilisation (facile d'accès, gratuité, visibilité augmentée, générer une dynamique locale globale) ne sont pas pleinement intégrées. Nous avons convenu d'organiser diverses relances. L'Association des commerçants vient en soutien logistique si besoin.

- Une attitude proactive au regard des initiatives locales en recherche de transversalité et d'échanges d'informations, car les seules approches communales ne sont plus suffisantes en l'état. On note : un rapprochement entre les Présidences des associations de commerçants ; une communication entre communes au sujet des manifestations et des pratiques liées aux événements de fin d'année.

Dans ce cadre, Châtenois aura favorisé un flux financier global vers ses commerces d'environ 20 000€, dont les bons-repas en compensation du repas de Noël des anciens et en bons-cadeaux en soutien au jeu *Concours de décorations et d'illuminations de Noël* porté par le Conseil Municipal des Enfants, l'Association Les P'tits Castinétains et l'Association des Commerçants de Châtenois.

La vigilance globale concernant l'état de nos commerces est de mise. Elle s'inscrira dans la durée.

Le Maire remercie Patrick pour l'effort important de communication auprès des commerçants, qui sont noyés d'information ces derniers temps. A ce jour, les secteurs du tourisme, de la restauration, mais aussi des commerces, restent dans une situation très fragile, ces secteurs étant intimement liés dans les territoires touristiques. Il remercie par ailleurs la Communauté de Communes pour sa réactivité.

M. BRUNSTEIN demande ce qu'il en est des commissions communautaires, le calendrier étant avancé. M. DELSART explique que les commissions ne sont effectivement pas encore mises en place mais qu'une information sera transmise sous peu à tous les conseillers ; en effet, ils seront invités à travailler sur le projet de territoire qui sera mis en place en mars 2021, avec l'aide du cabinet KPMG, via les commissions qui sont en cours d'arbitrage sur leurs thématiques.



6. SMICTOM

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

6.1.Point info

M. OTTENWAELDER propose aux conseillers le visionnage :

- du centre de tri <https://www.youtube.com/watch?v=ZBsF8Loelmo>
- et du CSDND : Générique <https://www.youtube.com/watch?v=yVeDL2wOdOo>

Le Comité Directeur a voté le BP 2021 à l'unanimité, les tarifs restent inchangés.

La commission de suivi du site (CSDND) se réunira le 15 décembre 2020 en visio.

Le SMICTOM organise le 15 janvier une réunion sur le problème des dépôts sauvages.

Le Maire remercie M. OTTENWAELDER pour la diffusion de ces films, qui nous en apprennent plus sur le fonctionnement de ces structures peu connues du grand public. Il rappelle que la réglementation change très souvent, et que la gestion des déchets est un sujet complexe qui doit rester soutenable pour les collectivités et les administrés. Une visite du CSDND et du centre de tri sera organisée au printemps, quand les conditions sanitaires le permettront.

7. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine - Services techniques

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

7.1.Recrutement : renouvellement contrat aidé service technique

Afin de pallier l'absence d'un agent du service technique (aux espaces verts) et afin de bénéficier de l'expérience acquise par le salarié recruté en mars, il est proposé de renouveler le Parcours Emploi Compétences en cours, celui-ci prenant fin au 31/12/2020. Ses attributions consisteront à assister l'équipe pour l'entretien de la voirie, des espaces verts, l'aide à la préparation des manifestations, la conduite de véhicules, la maintenance des bâtiments.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter un agent occupant les fonctions d'agent technique en Contrat Emploi Compétences, à partir du 01/01/2021, à temps complet, pour une durée minimale de 9 à 12 mois, selon les conditions du prescripteur, rémunéré au SMIC en vigueur.

ACCEPTE la participation financière de l'Etat,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.2.Points info

L'attribution du marché d'enfouissement de la rue des Bains a été réalisée par la CAO. L'entreprise SPIE agence de Sélestat s'est vu attribuer le marché.

8. Affaires sociales -Solidarité – Espaces Verts – Fleurissement – Décorations de Noël

RAPPORTEUR : Mme Sylvie LIGNER

8.1. Fixation prix concours de décorations et d'illumination de Noël 2020

Afin d'égayer la Commune en cette fin d'année, les membres de l'association Les P'tits castinétains, l'association des Commerçants et Artisans, le Conseil Municipal des Enfants (CME) et la Commune ont organisé un concours de décorations et d'illuminations de Noël.

Le jury sera composé des membres du Conseil Municipal des Enfants et s'attachera à valoriser les décorations faites maison, naturelles, authentiques et respectueuses de l'environnement.

Le passage du jury est prévu le 23 décembre 2020.

Des bons cadeaux, à utiliser dans les commerces castinétains, sont mis en jeu.

CATEGORIE 1 : Maisons : 5 gagnants de bons cadeaux de 30 €

CATEGORIE 2 : Appartements : 5 gagnants de bons cadeaux de 30 €.

CATEGORIE 3 : Commerçants : 3 gagnants d'un panier garni d'une valeur de 50 €. La somme de 150 € sera versée à l'association des commerçants qui se chargera de la réalisation des paniers garnis.

CATEGORIE 4 : Prix spécial Coup de Cœur Atelier KADECO : 1 gagnant d'un bon cadeau d'une valeur de 400 € offert par l'atelier KADECO, pour le lauréat qui aura fait preuve du plus grand talent créatif de type artisanal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à délivrer aux lauréats du concours de Noël 2020 des bons d'achats d'une valeur de 30 € à utiliser chez les différents commerçants de la Commune, valables jusqu'au 31/12/2021.

AUTORISE le Maire à délivrer à l'association des commerçants de Châtenois, une subvention exceptionnelle de 150€ pour le financement des paniers garnis des gagnants de la catégorie des commerçants.

PRECISE que ces bons d'achat seront pris en charge sur le BP 2021 sur présentation d'une facture établie par le commerçant.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour faire suite à une question de Mme DUSSOURD, il est précisé que la visite sera effectuée de jour et de nuit le 23 décembre, sous couvert d'une météo favorable. L'information sera transmise via Facebook pour inviter les habitants à se tenir prêts pour le passage du jury.

8.2. Fixation de la valeur du bon cadeau des Aînés 2020

Compte tenu de la crise sanitaire qui traverse le pays en cette année 2020, il a été décidé d'annuler la Fête des Aînés qui a traditionnellement lieu en décembre.

Afin de pallier cette annulation, les Aînés à partir de la classe 1948 ont été contactés par courrier et téléphone : il leur a été proposé de choisir entre un colis de Noël, d'une valeur de 30 €, et un bon d'achat à faire valoir auprès des 7 restaurateurs de Châtenois, valable jusqu'au 31/12/2021.

Sur les 439 personnes contactées, 162 ont choisi le bon d'achat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à délivrer des bons d'achat d'une valeur de 30 €, valables jusqu'au 31 décembre 2021, à faire valoir auprès des restaurants de Châtenois.

PRECISE que ces bons d'achat seront pris en charge sur le BP 2021 sur présentation d'une facture établie par le restaurateur.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8.3. Point info : Distribution des colis

A la suite du recensement du choix des cadeaux des Aînés, 277 colis ont été confectionnés. 129 colis seront distribués directement chez les personnes, ou en maison de retraite. Pour les autres colis, les aînés ou leur famille les récupèrent directement en mairie.

Le tableau d'inscription est encore disponible en fin de séance, les colis sont récupérables dès ce soir.

Le Maire en profite pour rappeler que la commune s'est fortement mobilisée pour aider l'économie et les Aînés :

- Diminution des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration fortement impactés par la crise du Covid (secteurs fléchés par l'Etat) ;
- Anticipation dès juin des commandes annuelles de vin de la Commune auprès de nos vignerons ;
- En raison de l'annulation de la Fête des Aînés, possibilité pour les Aînés concernés d'utiliser un chèque cadeau de 30 € offert par la Commune dans les restaurants de Châtenois durant toute l'année 2021 ; la mairie a régulièrement téléphoné aux personnes isolées pour prendre des nouvelles et orienter les personnes dans les diverses démarches d'aide.
- Exonération des droits de place pour les terrasses des restaurants et les commerçants du marché hebdomadaire.

L'ensemble de ces mesures représente une somme d'environ 20 000 € directement injectée dans les entreprises locales.

Le Maire remercie les conseillers de s'être engagés pour confectionner les colis et précise que tous les produits viennent de Châtenois.

Enfin, le bulletin Municipal sera distribué la semaine du 14 décembre.

9. Patrimoine foncier – Environnement – Cours d'eau et Forêt – Chasse – Voirie rurale – Développement durable – Sport – ELT : suivi technique et salles sportives

RAPPORTEUR : M. Stéphane SIGRIST

9.1. Acquisition parcelle 54 section 2

Afin de pouvoir réaliser la régularisation du trottoir dans la rue de la Première Armée, il est proposé l'achat de la parcelle section 2 n°54 d'une surface de 1,07 are pour l'euro symbolique.

M OZTURK et Mme DENIRTAS ont donné leur accord pour la vente de la parcelle à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle 54 section 2 à l'euro symbolique.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition.

PRECISE que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

POUR : 27

CONTRE :
ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9.2.Acquisition terrains SMICTOM lieu-dit Heidenbuehl

Le SMICTOM a donné son accord pour la vente d'un lot de 15 parcelles au lieu-dit « Heidenbuehl » à la commune.

Le lot se compose comme suit : la Section 38 parcelles 7(j-k-l-m-n-o), 3,4,5,6,8,9,10,11,12,13,15,16,18,23 et 26 d'une surface totale de 976,60 ares. Le prix total de vente est 25 000 € soit 25,60€ l'are.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition en section 38 des parcelles 7(j-k-l-m-n-o), 3,4,5,6,8,9,10,11,12,13,15,16,18,23 et 26 d'une surface totale de 976,60 ares, au prix de 25 000 € TTC.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition.

PRECISE que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

POUR : 27
CONTRE :
ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9.3.Droit de préférence : acquisition parcelle 278/92 section 15

Vu l'article L331-24 et suivants du Code Forestier

Considérant que Maître DEL NERO (office notarial DEL NERO-WINTZENRIETH) a adressé à la commune de Châtenois, par courrier reçu le 2 décembre 2020, une notification au titre de l'article L331-24 du code forestier, dans le cadre de la vente d'un bien situé en section 15 parcelle 278/92 lieudit Nachweid d'une superficie de 10,69 ares ;

Considérant que la cession porte sur un prix de 320€ payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente, avec transfert de propriété et entrée en jouissance au jour de l'acte ;

Considérant que l'acquéreur supportera les servitudes passives pouvant grever lesdits immeubles et profitera de celles actives ;

Considérant que cette parcelle se situe le long du Giessen et qu'il est opportun pour la commune de constituer des réserves foncières pour les mesures compensatoires hydrauliques liées au Contournement et au PPRI ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'exercer le droit de préférence ouvert par l'article L331-24 du Code Forestier pour la vente notifiée par Maître DEL NERO, reçue le 2 décembre 2020, d'une parcelle boisée d'une superficie de 10,69 ares, cadastrée en section 15 parcelle 278/92, au prix de 230€ payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, avec transfert de propriété et entrée en jouissance au jour de l'acte.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition.

PRECISE que les frais sont à charge de l'acquéreur.

POUR : 27
CONTRE :
ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9.4. Vente parcelle 315/114 section 45

La DREAL souhaite installer une chicane sur la RD424. La Commune propose la vente à la DREAL de la parcelle 315/114 section 45 d'une superficie de 1,36 are au prix de 60 € l'are, soit 81,60 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la vente de la parcelle 315/114 en section 45 à la DREAL au prix de 60 € de l'are, soit 81,60 € au total.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette vente.

PRECISE que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9.5. Obligation réelle environnementale de la parcelle 71 section 45

La réalisation du contournement de la RN 59 – Commune de CHÂTENOIS dans le département du BAS-RHIN a été déclarée d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 10 octobre 2012 prorogé par Arrêté du 18 septembre 2017. L'Etat représenté par la Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est est le maître d'ouvrage de l'opération.

Le projet de contournement de la RN 59 a été conçu de façon à supprimer ou réduire au maximum ses impacts environnementaux.

Pour les impacts qui n'ont pu être supprimés des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre.

Dans ce cadre, la parcelle, objet des présentes a été identifiée comme présentant un intérêt écologique fort.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU BIEN

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²
45	71	P	Zollhausmatten	1365
Total en m ² :				1365

ARTICLE 2 : NATURE DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE

L'obligation environnementale consiste faire naître à la charge des propriétaires actuels ou futurs l'obligation de :

- Veiller en bon père de famille au maintien des populations de papillons protégées et à leurs plantes hôtes,
- Respecter les pratiques agricoles compatibles avec les mesures compensatoires du projet à savoir
 - pas d'amendement ;
 - fauche : première fauche avant le 15 juin, puis une seconde fauche après le 31 août (pas forcément tous les ans) ;
 - l'utilisation d'herbicides (sauf traitement localisé d'espèces invasives à destruction obligatoire), le retournement et le re-semis de la prairie sont interdits ;
 - pas de travail mécanique du sol, de surface ou en profondeur, sauf en cas d'intervention rendue nécessaire par forte dégradation due à des conditions climatiques

exceptionnelles et après validation par l'animateur ; le re-semis en cas de dégradation accidentelle sera également soumis à validation.

- respecter l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
- conserver les éventuels arbres existants
- en cas de pâturage de la parcelle, autorisation d'un pâturage très extensif (peu d'individus sur une période restreinte de l'année [avril-septembre]) de 0,4 / 0,5 UGB/an/ha, y compris les chevaux.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE

L'obligation environnementale portant sur le site compensatoire aura une durée de cinquante années à compter du jour de la signature de l'acte authentique régularisant la promesse d'obligation réelle environnementale.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LES PARTIES

Intervention du preneur à bail

En application de l'article L132-3 du Code de l'environnement, le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers.

Intervient aux présentes :

L'EARL FERME IDOUX, Exploitation agricole à responsabilité limitée, immatriculée au R.C.S. de COLMAR sous le numéro 453 365 231, sise à CHATENOIS (67730), 16, route de Villé,

Représentée par Madame IDOUX Fanny, gérante.

A l'effet d'accepter l'obligation réelle environnementale objet des présentes et de reconnaître qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'exercice de ses droits et obligations déterminés dans son contrat de bail. Il déclare :

- ne pas s'opposer à la volonté de l'État et à celle du **PROPRIETAIRE** de contracter cette obligation réelle environnementale
- avoir été préalablement informé du souhait des deux parties.

Engagements à la charge du propriétaire et du preneur

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à :

- Veiller à la pérennité du site ;
- Respecter les obligations listées au paragraphe « NATURE DE L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE »
- S'il n'est pas pâturé, réaliser ou faire réaliser l'entretien courant des parties prairie par fauchage et débroussaillage pendant l'hiver, de novembre à février. Exporter les végétaux fauchés. Conserver quelques zones à l'état naturel pour diversifier les habitats ;
- Prévenir l'Etat (DREAL Grand Est) de tout dommage fortuit constaté sur les aménagements écologiques ;
- Laisser l'accès à la/aux parcelle(s) objet de l'obligation environnementale à l'Etat et à ses prestataires pour la réalisation des aménagements écologiques ainsi que pour une éventuelle intervention d'entretien du site,
- Informer ses locataires et tout autre titulaire de droits de la présence de cette obligation environnementale et la leur faire respecter.

Le **PRENEUR** s'engage à :

- Laisser l'accès à la/aux parcelle(s) objet de l'obligation environnementale à l'Etat et à ses prestataires pour la réalisation des aménagements écologiques, celle d'expertises techniques et/ou écologiques ainsi que pour une éventuelle intervention d'entretien du site,
- Autoriser le porteur de projet signataire du présent acte, ou toute personne civile ou morale désignée par celui-ci, à effectuer si nécessaire des sur-semis de sanguisorbes, et à expérimenter l'implantation de fourmières (dont la position pourrait être discutée avec le PRENEUR/PROPRIETAIRE),
- Autoriser si nécessaire le porteur de projet signataire du présent acte, ou toute personne civile ou morale désignée par celui-ci, à créer des haies tout autour des parcelles concernées par le présent acte sous réserve

de l'accord préalable de l'ensemble des signataires sur le type de haies implantées et sur les modalités d'entretien de celles-ci,

- Autoriser si nécessaire le porteur de projet signataire du présent acte, ou toute personne civile ou morale désignée par celui-ci, à éradiquer les éventuelles espèces exotiques envahissantes,
- Autoriser si nécessaire le porteur de projet signataire du présent acte, ou toute personne civile ou morale désignée par celui-ci, à réaliser des inventaires scientifiques (pour le suivi de la mise en œuvre des mesures), sous la responsabilité du porteur de projet ou de la Commune de CHATENOIS.

Engagements à la charge de l'état

L'ETAT s'engage à :

- Assurer le suivi environnemental de la mesure prévue au paragraphe « NATURE DE L'OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE », par toute personne mandatée par lui ;
- Prévenir ou faire prévenir le promettant au moins une semaine à l'avance pour toute expertise technique et/ou écologique ;
- Assurer si nécessaire certains entretiens « spécifiques » en mandant des prestataires ;
- Informer le **PROPRIETAIRE**, s'il le souhaite, des résultats des suivis écologiques conduits sur les parcelles contractualisées et à l'échelle du territoire de mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- Respecter la confidentialité des données fournies par le **PROPRIETAIRE** ;
- Faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique du **PROPRIETAIRE** ;
- Dans le cas où une de ses actions de communication à l'attention du public pourrait conduire à citer le nom du **PROPRIETAIRE**, lui en demander l'autorisation écrite au préalable.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Indemnisation du propriétaire et modalités de paiement

L'ETAT versera au PROPRIETAIRE une indemnité d'un montant de 42€/are, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (573,30 €).

Le paiement interviendra dans les SIX (6) mois suivant la date de publication au Livre Foncier du présent acte.

Indemnisation du preneur et modalités de paiement

L'indemnisation de la gestion des prairies selon un mode d'exploitation favorable à la biodiversité fera l'objet d'une convention spécifique entre l'État et le PRENEUR.

Le paiement interviendra dans les SIX (6) mois suivant la date de publication au Livre Foncier du présent acte.

Le PRENEUR s'engage en cas d'abandon de l'exploitation de l'immeuble, objet du présent acte, au cours de la période de CINQUANTE (50) ans, ci-après énoncée, à reverser à son successeur une part de l'indemnité perçue calculée au prorata de la période d'indemnisation restante.

ARTICLE 6 : POSSIBILITES DE REVISION ET DE RESILIATION

Possibilités de révision et de résiliation :

Compte tenu des obligations compensatoires de l'État, toute résiliation du présent engagement est exclue avant l'échéance de la durée définie à l'article 6.1, sauf dans le cas où des projets d'utilité publique nécessiteraient de supprimer les aménagements réalisés ou de vendre tout ou partie de la parcelle.

Dans l'hypothèse où le site compensatoire perdrait sa fonctionnalité écologique avant l'échéance de la durée définie à l'article 6.1, l'obligation réelle environnementale pourra être révisée sur demande du **PROPRIETAIRE** ou de l'ETAT.

Si la demande de révision émane du **PROPRIETAIRE**, celle-ci devra être préalablement approuvée par l'État. Toute révision devra être inscrite dans un nouvel acte authentique.

Les frais d'acte associés seront à la charge de la partie qui sera à l'initiative de la demande de révision.

A l'échéance de la durée définie à l'article 6.1, l'obligation réelle environnementale s'éteindra de plein droit, entraînant par conséquent la caducité des présentes.

En cas de décès du propriétaire, l'obligation sera transmise automatiquement à ses ayants droits devenus propriétaires. Ses héritiers ou ayants droit seront tenus solidairement, à raison de toute inexécution ou mauvaise exécution par le propriétaire de ses obligations, au titre des présentes.

ARTICLE 7 : REALISATION DE L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

La réalisation de la présente aura lieu par la signature d'un acte authentique qui sera passé en la forme administrative. Les frais afférents seront pris en charge par l'Etat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE de contractualiser avec l'Etat selon les conditions précitées.

ACCEPTE que l'obligation environnementale portant sur le site compensatoire ait une durée de cinquante années à compter du jour de la signature de l'acte authentique

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cet acte relatif aux obligations réelles environnementales

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9.6. Révision des loyers de chasse n°2 et 3

A cause des perturbations dues aux travaux du contournement, les locataires de chasse des lots 2 et 3 demandent une révision du loyer.

Vu l'avis favorable de la commission foncière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que le lot n°2 sera facturé 1500 € à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la fin du bail.

DECIDE que le lot n°3 sera facturé 850 € à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la fin du bail.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

A la question de M. LACHMANN, le Maire précise que les baux de chasse ont une durée de 9 ans.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10. Culture – Communication - Associations culturelles et manifestations culturelles – ELT – Foyer socio-Culturel – Maison des Associations

RAPPORTEUR : Mme Christine GILL

10.1. Espace Les Tisserands :

10.1.1. Tarification de la salle festive

L'Espace Les Tisserands (ELT) accueille trois activités différentes :

- Les salles sportives (dojo et salle de gymnastique/lutte)

- La bibliothèque
- La salle festive (hall, petite et grande salle, régie et cuisine)

La salle festive est un réel outil mis à disposition des associations castinétoises.

La planification de l'occupation de la salle festive par les associations est vue au moins une année avant. Dès le mois de février 2021, les associations vont recevoir un courrier demandant la confirmation de leur manifestation pour 2022. Cela permet ainsi d'avoir une vision sur les disponibilités restantes et de pouvoir répondre aux demandes supplémentaires de location de la salle festive.

La tarification de la salle festive ayant été votée jusqu'en 2021 inclus, il faut statuer sur la nouvelle tarification pour l'année 2022 voire 2023, permettant ainsi de répondre aux demandes à venir.

Pour mémoire, une augmentation des tarifs concernant l'année 2021 a été votée en 2020 : le tarif en semaine est passé de 135 à 150 € pour la location du hall et de la petite salle pour les associations, particuliers et les entreprises de Châtenois.

Compte-tenu du contexte de la crise sanitaire que traverse actuellement le pays et des nombreuses demandes de report de locations en 2021 et 2022, pour les fêtes de mariage notamment, les membres de la commission proposent de ne pas faire évoluer la tarification de la salle festive en 2022 et 2023.

ESPACE LES TISSERANDS DE CHATENOIS

Tarifs de location applicables pour 2021, 2022 et 2023

Applicables à partir du 3 décembre 2020

Usage
ponctuel

			SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI				WEEK-END / JOURS FERIES			
			par Journée ou				de 14h00 au surlendemain 11h00 ou			
			par Soirée				de 11h00 au surlendemain 11h00 (1)			
Type d'occupant	Caution	Type de manifestation	Hall	Hall et Petite Salle	Hall et Grande Salle	Hall, Petite et Grande Salle	Hall	Hall et Petite Salle	Hall et Grande Salle	Hall, Petite et Grande Salle
Association, particulier et entreprise de Châtenois	2 000 €	Toute manifestation hors AG annuelle et hors activité "spéciale" (2)	100 €	150 €	265 €	350 €	135 €	215 €	395 €	495 €
		Assemblée Générale (1 fois par an)	Gratuit							

		Activité "spéciale" (2)	1 450 €							
Association, particulier et entreprise extérieurs	2 000 €	Toute utilisation hors activité "spéciale" (2)	170 €	270 €	560 €	700 €	390 €	500 €	760 €	980 €
		Activité "spéciale" (2)	1 450 €							

(1) : Selon disponibilité - une journée de location en plus, coût de la location sera majorée de 25%.

(2) : Le maire ou son délégué pourra en fonction de la nature de la manifestation classer celle-ci en activité "spéciale"

Options se rajoutant à la tarification de la salle :

Prix location cuisine et vaisselle : 140 € (gratuite lors des AG des associations de Châtenois) – 200 € pour les extérieurs

Prix location vaisselle uniquement : 50 €

Prix location régie (grande salle) : 230 €

Prix location par vidéoprojecteur : 50 € pour les associations, particuliers et entreprises de Châtenois - 100 € pour les associations, particuliers et entreprises extérieurs

Prix location grilles d'exposition (14 max.) : 50 €

Prix location toilettes et abords seulement : 50 €

Prix location tables rondes (16 max.) : jusqu'à 8 tables : 80 €, plus de 8 tables : 130 €

Prix location mange-debout (12 max.) : jusqu'à 6 mange-debout : 120 €, plus de 6 mange-debout : 200 € (tarif pour les associations de Châtenois : 20 €)

Mise à disposition de personnel : 40 € par heure et par intervenant

Location exceptionnelle, dimanche ou samedi seul, selon possibilité : application du tarif semaine

Connexion Wifi limitée à 10 utilisateurs

Vu l'avis favorable de la commission Culture,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
APPROUVE la tarification valable pour 2021-2022-2023.

POUR : 27

CONTRE :
ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10.1.2. Modalités de mise à disposition : Règlement intérieur

Compte tenu des nuisances constatées au parc ERGÉ, Mme GILL propose de statuer sur l'ajout d'un article dans le règlement intérieur de l'ELT et d'une mention dans les contrats de location. Le règlement intérieur a été revu dans son ensemble et diverses modifications mineures ont été apportées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur de l'Espace Les Tisserands tel qu'annexé.

POUR : 27
CONTRE :
ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10.2. Point info : bilan des JEP

Bilan chiffré des JEP 2020 :

- Environ 60 livrets du jeu de piste distribués (avec 10 retours à l'ELT).
- Environ 77 personnes passées par l'ELT.
- Chapelle Sainte Croix : 108 adultes, 10 enfants < à 10 ans, 10 adultes venus sans masque donc pas entrés à l'intérieur.
- Chapelle Sainte Anne : une trentaine de visiteurs.
- Visites guidées des remparts : 35 personnes.
- Tour du village commenté : 20 personnes.

Retours pour améliorer la manifestation en 2021 :

- Faire nettoyer les bacs à fleurs devant le cimetière et les abords du pigeonnier.
- Limiter à 15 minutes la présentation de l'église lors de la découverte des trois sites religieux baroques.
- Faire partir le tour commenté du village par M. le Maire à 16h.

Mme GILL propose aux conseillers la diffusion de la vidéo réalisée par Lucie THIEBAUD, étudiante à l'INSA Strasbourg, pour le compte d'Archéologie Alsace ; il s'agit de la modélisation 3D du quartier du Château. La vidéo sera visionnable sur le site de la Mairie très bientôt.

10.3. Point info : célébration du 8 mai

A l'occasion des commémorations du 8 mai prochain, la Commune souhaite célébrer (avec 2 ans de retard, dus entre autres à la pandémie de COVID-19) le 75ème anniversaire de la libération de Châteaufort et inaugurer une stèle en mémoire des soldats américains morts sur le ban de Châteaufort.

Ces festivités mettront à l'honneur les forces armées américaines qui ont combattu sur notre territoire et libéré les villages d'Alsace centrale, à travers la participation d'associations locales et la reconstitution historique de ces événements. En point d'orgue, un concert sera donné par le Big Band du SHAPE, ensemble musical officiel de l'OTAN.

Pour ceux qui souhaitent s'associer à l'organisation de cet événement, une réunion devait se tenir le samedi 21 novembre 2020 mais en raison du confinement a été repoussée au 16 janvier 2021 à 9h en Mairie.

L'objectif est d'échanger sur l'organisation de cette journée de commémoration en faisant le point sur ce que chaque participant peut et souhaite apporter comme contribution à cette manifestation.

10.4. Programme du Foyer socio-culturel

Une programmation très riche est proposée chaque semestre. Mme Christine GILL présente celle du 1er semestre 2021 (cf. programme en annexe 4).

En conclusion, 2020 est une année exceptionnelle qui n'a pas du tout été favorable aux associations. L'AS Châtenois pourrait donc exceptionnellement organiser son marché aux puces en 2021. Par ailleurs, plus de deux mois séparent ces deux marchés, ce qui représente un délai suffisamment long entre deux manifestations identiques pour ne pas risquer de se faire de la concurrence.

M. le Maire remercie chaleureusement la Présidente du Foyer socio-culturel, Mme Sandrine DEMAY, et l'Adjointe à la Culture, Mme Christine GILL, pour ce programme très riche et varié malgré les contraintes sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19.

JANVIER

- 23 : Exposition "CHAGALL, le passeur de lumière" au Centre Pompidou-Metz ; Bus + Billet d'entrée + 1h de visite guidée en groupe = 30 euros par personne ;

Départ bus à 9h à l'ELT, arrivée vers 11h30 / 12h ; déjeuner au choix à la charge de chaque participant ; visite guidée de 14h à 15h, puis visite libre jusqu'à 17h ; départ du Centre Pompidou vers 17h15 / 17h30 et retour à Châtenois vers 19h30/20h.

Inscription à la mairie jusqu'au 04/01/2021 – sortie organisée par le FSC

- 29 : atelier tulipes, 22 euros (Boule de mousse), 9 personnes

FEVRIER

- (6 février : CARNAVAL - 15h : Cavalcade - Rues de Châtenois – Organisé par l'association "D'Narre vo Kestaholz" : annulé)
- (12 : Théâtre alsacien : annulé)
- 26 : atelier cosmétique gommage enzymatique et barre de douche, 30 euros (Atelier Grün), 8 personnes

MARS

- 12 : atelier renoncules, 22 euros (Boule de mousse), 9 personnes
- 13 : CONCERT Luc ARBOGAST - 20h30 – Eglise Saint Georges – Entrée payante (29 euros) – billets disponibles entre autres au Carrefour express de Châtenois.
- 19 : atelier encres végétales et aquarelle, 30 euros (Atelier Grün en duo avec Vince JM aquarelliste et calligraphe), 8 personnes
- 26 : SPECTACLE DE VARIETES ALSACIENNES - E FRIEHOHR FER UNSERI SPROCH – 20h - Espace Les Tisserands – Théâtre de jeunes, sketches satiriques, Wétz, chansons, musique populaire – Entrée libre Plateau
- 26 : atelier couture essuie-tout réutilisable, 25 euros (La p'tite Guitoune), 6 personnes
- 27 : CHASSE AUX OEUFs – Remparts & CCA – Organisée par l'association Les P'tits Castinétains

AVRIL

- 11 avril de 8h à 18h : Bourse d'échange de voitures anciennes – Espace Les Tisserands – Organisée par l'OMS
- 16 : atelier couture création veste kimono, 25 euros (La p'tite Guitoune), 6 personnes
- 23 : cake vaisselle + gel vinaigre, 22 euros (Atelier Grün), 9 personnes
- 23 à 20h30 + 25 à 16h – CONCERT "Sletto's Big Band" – Espace Les Tisserands – Entrée payante

MAI

- 1er + 2 : ART EXPO CHATENOIS - de 10h à 18h - Espace Les Tisserands – Entrée libre
- 2 : (Foire Saint Georges annulée) – Marché aux puces de l'AS football de 6h à 18h dans les rues de Châtenois
- 4 : Théâtre du Quiproquo : "Le Tour du monde en 80 jours" – 20h - Espace Les Tisserands – Entrée payante
- Buvette tenue par le FSC
- 8 : Espace Les Tisserands + cimetière + Rues de Châtenois : à 15h Commémoration du 75ème anniversaire de la Libération de Châtenois + inauguration d'une stèle en mémoire des soldats américains tombés sur le ban de Châtenois + défilé - dès le matin, exposition de nombreux véhicules militaires + dioramas + vidéo + reconstitution historique à l'Espace Les Tisserands - concert du SHAPE à 20h à l'Espace Les Tisserands – Entrée libre
- 14 : atelier couture création trousse vacances, 25 euros (La p'tite Guitoune), 6 personnes
- 19 : atelier enfants de 14h à 16h : création parchemin à semer + graines, 12 euros (Atelier Grün), 10 personnes
- 29 : Compétition de Scrabble – 14h à 18h – Espace Les Tisserands – Organisée par le Châtenois Alsace Scrabble

JUIN

- 4 : atelier pivoinas, 22 euros (Boule de mousse), 9 personnes
- 6 : SLOW UP
- 9 : atelier enfants de 14 à 16h : création parchemin à semer + graines, 12 euros (Atelier Grün), 10 personnes
- 13 : FETE DES REMPARTS

La distribution du Bulletin Municipal est prévue en semaine du 14 décembre par les agents de la commune.

11. Budget – Finances – Développement économique – Elections – Personnel administratif – Jumelage – Tourisme

RAPPORTEUR : M. Patrick DELSART

11.1. Décision Modificative n°3

Il y a lieu d'ouvrir des crédits à l'opération 080302 « Chemins ruraux » (Fundenweg) suite à l'ajustement du projet initial avec l'entreprise COLAS EST, qui a consisté à intégrer la rénovation du chemin montant perpendiculaire au Fundenweg, pour une optimisation des coûts.

Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

-Ouverture de crédits à l'opération 080302 « CHEMIN RURAUX »

ARTICLE	CHAPITRE	FONCTION	OPERATION	DEPENSES
020		822	Dépenses Imprévues	- 4 000 €
2151	21	822	080302 CHEMINS RURAUX	+ 4000 €

Le Conseil Municipal

APPROUVE la décision modificative n°3 telle que décrite ci-dessous

Ouverture de crédits à l'opération 080302 « CHEMIN RURAUX »

ARTICLE	CHAPITRE	FONCTION	OPERATION	DEPENSES
---------	----------	----------	-----------	----------

020		822	Dépenses Imprévues	- 4 000 €
2151	21	822	080302 CHEMINS RURAUX	+ 4000 €

AUTORISE le Maire à effectuer les écritures comptables s'y rapportant.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11.2. Décision Modificative n°4

Il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires pour l'opération 060901 « Site des Remparts (fouilles) ».

Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

-Crédits supplémentaires à l'opération 060901 « Site des Remparts (fouilles) »

ARTICLE	CHAPITRE	FONCTION	OPERATION	DEPENSES
020		822	Dépenses Imprévues	-4 100 €
2313	23	324	060901 « Site des Remparts (fouilles) »	+ 4 100 €

Le Conseil Municipal

APPROUVE la décision modificative n°4 telle que décrite ci-dessous

- Crédits supplémentaires à l'opération 060901 « Site des Remparts (fouilles) »

ARTICLE	CHAPITRE	FONCTION	OPERATION	DEPENSES
020		822	Dépenses Imprévues	-4 100 €
2313	23	324	060901 « Site des Remparts (fouilles) »	+ 4 100 €

AUTORISE le Maire à effectuer les écritures comptables s'y rapportant.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11.3. Modalités de versement de la prime de fin d'année

M. DELSART explique que les délibérations du 6 décembre 2001 et du 5 décembre 2019 précisent que la prime de fin d'année est payée au mois de décembre en un versement unique pour une période de référence du 1^{er} décembre N-1 au 31 novembre de l'année N, et que les agents quittant la collectivité en cours d'année recevront leur prime calculée sur la même période, au prorata du temps de présence de la collectivité.

Afin de permettre aux agents de profiter au mieux de leur prime compte tenu du contexte des festivités de fin d'année, il est proposé de modifier les modalités de versement comme suit :



La période de référence retenue sera dorénavant du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N, pour un versement unique au mois de novembre N.

Les autres modalités demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à verser la prime de fin d'année avec le versement de salaire du mois de novembre.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11.4. Renouvellement des conventions TDF

11.4.1. Bail civil section 26 parcelle n°39 lieu-dit « Chemin Rural Meisenbergweg » : avenant n°1

Le Bailleur et TDF ont signé en date du 05 novembre 2004 un bail civil afin de consentir à la location une parcelle cadastrée section 26 n°39 sise la commune de CHATENOIS (67), lieu-dit « Chemin Rural Meisenbergweg ». Le bail actuel arrive à échéance au 04/11/2028, pour un montant payé de 4915.53€ en 2020. La négociation a mené à une revalorisation à +10% du montant du loyer annuel.

Le Bailleur souhaitant pérenniser l'occupation des Biens loués et TDF souhaitant conserver les Biens loués au-delà de l'échéance initiale du Bail, les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées aux présentes et proposition de bail annexée.

DUREE ET PRISE D'EFFET

Par dérogation à ce qui précède, le bail est consenti et accepté pour une durée de douze (12) années à compter du dernier jour de la fin de la période en cours, soit à compter du 04 novembre 2028. Le Bailleur renonce au non-renouvellement du bail pour la période en cours et retrouvera cette faculté conformément aux dispositions ci-dessous.

A l'expiration de cette nouvelle période, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

La dénonciation envoyée par le Bailleur à TDF devra mentionner obligatoirement une proposition à entrer en pourparlers pour le renouvellement de bail au profit de TDF.

A compter de la réception de la lettre signifiant à TDF la dénonciation de la tacite reconduction, les Parties disposeront de 6 mois pour convenir des modalités de poursuite de l'occupation par TDF. A défaut d'accord, le préavis, non suspensif, se poursuivra jusqu'à son terme et TDF devra restituer les Biens loués en bon état.

LOYER

Calcul du loyer jusqu'au 4 novembre 2028

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de CINQ MILLE QUATRE CENT SEPT Euros (5 407€) net, cette disposition entrera en vigueur à la date de signature du présent avenant.

Le bailleur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Calcul du loyer à partir du 5 novembre 2028

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- Une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article 4 « désignation des Biens loués » et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, les services type Machine to Machine d'un montant de TROIS MILLE Euros (3 000€) net ;
- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPT Euros (2 407€) net par opérateur.

Au jour de la prise d'effet du présent avenant, compte tenu de la présence de 1 opérateur de Communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public (FREE Mobile), le loyer s'élève à CINQ MILLE QUATRE CENT SEPT Euros (5 407€) net. Le bailleur déclare ne pas être assujéti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Le montant du loyer sera donc majoré de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPT Euros (2 407€) net par l'arrivée de tout nouvel opérateur visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPT Euros (2 407€) net par le départ de tout opérateur visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout opérateur visé à la partie variable.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens loués qui seront payées directement par TDF.

REVISION DU LOYER

Indice de révision au choix soit +1.5% fixe soit ICC Capé cad 0% si ICC inférieur à 0, égal à l'ICC entre 0 et 2%, 2% si ICC supérieur à 2%.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Le Maire à signer le présent bail annexé.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour information, le montant total de la hausse TDF pour les pylônes s'élève, pour les 2 sites, de 2021 à 2028 à 7 705.18 €, hors augmentation liée à l'indice de la construction INSEE qui interviendra chaque année.

Selon les évolutions des dernières années, nous pouvons estimer cette hausse supplémentaire, d'ici 2028, à environ 2 000 € (au minimum).

11.4.2. Renouvellement convention section 44 parcelle n°18 lieu-dit « Zwiebeldornenhag » ou « Kuhlager »

Le Bailleur et TDF ont signé en date du 08 décembre 2003 un bail civil afin de consentir à la location les Biens loués situés en section 44 parcelle n°18 lieu-dit « Zwiebeldornenhag ».

Le bail arrivera à échéance le 28 mars 2028 pour un montant payé de 3050.73€/an en 2020, les parties ont souhaité se rencontrer et convenir de renouveler par anticipation afin de permettre la poursuite de l'occupation de TDF conformément aux conditions ci-dessous exposées et à la convention annexée. La négociation a mené à une revalorisation à +20% du montant du loyer annuel.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de vingt (20) années à compter de sa date de signature par les parties.

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

La dénonciation envoyée par le Bailleur à TDF devra mentionner obligatoirement une proposition à entrer en pourparlers pour le renouvellement de bail au profit de TDF.

A compter de la réception de la lettre signifiant à TDF la dénonciation de la tacite reconduction, les Parties disposeront de 6 mois pour convenir des modalités de poursuite de l'occupation par TDF. A défaut d'accord, le préavis, non suspensif, se poursuivra jusqu'à son terme et TDF devra restituer les Biens loués en application de l'article 22.

Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur sera dispensé de mentionner à sa dénonciation de bail une proposition à entrer en pourparlers avec TDF lorsqu'il projette, sur les Biens loués, (i) d'édifier toute construction autre que celle relative à l'activité de TDF ou (ii) de reprendre l'emplacement à des fins personnelles.

LOYER

Calcul du loyer jusqu'au 28 mars 2028

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE Euros (3 660€) **net**, cette disposition entrera en vigueur à la date de signature du présent avenant.

Le bailleur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Calcul du loyer à partir du 29 mars 2028

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- Une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article 4 « désignation des Biens loués » et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, les services type Machine to Machine d'un montant de DEUX MILLE Euros (2 000€) **net** ;
- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de MILLE SIX CENT SOIXANTE Euros (1 660€) **net** par opérateur.

Au jour de la prise d'effet du présent avenant, compte tenu de la présence de 1 opérateur de Communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public (FREE Mobile), le loyer s'élève à TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE Euros (3 660€) **net**. Le bailleur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Le montant du loyer sera donc majoré de MILLE SIX CENT SOIXANTE Euros (1 660€) **net** par l'arrivée de tout nouvel opérateur visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de MILLE SIX CENT SOIXANTE Euros (1 660€) net par le départ de tout opérateur visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout opérateur visé à la partie variable.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens loués qui seront payées directement par TDF.

REVISION DU LOYER

Indice de révision au choix soit +1.5% fixe soit ICC Capé cad 0% si ICC inférieur à 0, égal à l'ICC entre 0 et 2%, 2% si ICC supérieur à 2%

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Le Maire à signer la présente convention annexée.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11.5. Mise en place du télétravail

M. DELSART expose dans un premier temps le contexte et les enjeux :

Il explique que statuer sur le télétravail est un indicateur disant que notre Conseil Municipal inscrit ses travaux dans la problématique du changement sociétal et de son accompagnement.

Être « pour » ou « contre » le télétravail n'aurait, à ce jour, pas de sens. Seule l'adaptation pragmatique fait résonnance au débat global. La question du télétravail se positionne, selon les situations individuelles ou collectives, dans la continuité de l'histoire de la division du travail, puis de l'organisation différenciée de la vie au travail et en vie privé, pour achopper sur l'actuelle fusion affirmée et progressive du travail et de la vie.

Des points de vue de toute gouvernance et du management, l'équation consiste à trouver les bons équilibres entre les 4 points cardinaux : la seule productivité au bout du clavier et les conditions du progrès partagé au travail, ainsi que l'émergence des intérêts personnels ajustés à l'intérêt global de tout projet, de toute mission, afin que le temps télétravaillé soit une réelle plus-value collective.

En ce sens, la Commission des finances a examiné à deux reprises (01/09/20 et 24/11/20) le cadre fonctionnel et légal proposé. Elle y a apporté des ajustements, des améliorations. Par ailleurs, le Comité technique de Centre de Gestion du Bas-Rhin a donné son avis favorable au projet le 28/10/20. L'Assurance de la Mairie a mis en place un avenant pour la couverture du matériel personnel utilisé. L'ensemble des personnels communaux sollicités a adhéré à la démarche. A ce jour, 4 agents sont concernés. La voie est ouverte. Le principe du télétravail sera évalué dans un an et le cadre administratif et organisationnel mis en place à ce jour pourra éventuellement faire l'objet d'évolutions nécessaires et en temps utile.

DELIBERATION

M. le Maire Luc ADONETH rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

M. le Maire Luc ADONETH précise que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Compte tenu de l'expérience positive vécue par les agents qui ont pu télétravailler durant le confinement dû au COVID19, M. Le Maire propose d'instituer le télétravail comme modalité possible de travail à l'ensemble des activités éligibles.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28/10/2020

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Ces conditions sont fixées par voie d'arrêté ou d'avenant signé entre l'autorité territoriale et l'agent.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois. Ces modalités d'organisation sont soumises à une quotité annuelle maximale autorisée de 42 jours par an, cette quotité étant définie par voie d'arrêté ou d'avenant signé entre l'autorité territoriale et l'agent, selon des critères définis par l'autorité territoriale.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine, et pourront déroger à la quotité maximale autorisées, dans les cas suivants :

► pour une durée de six mois au maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

► lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La commune prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent sous couvert de l'analyse technique du prestataire informatique de la commune.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

- Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :
- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique continue dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'utilisateurs ou de personnels,
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail, ou nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- Les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration,
- L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées, regroupées et formalisées par écrit à chaque demande de journée télétravaillée.
- Des problématiques individuelles techniques ou technologiques trop lourdes pour une mise en place financièrement supportable par la collectivité.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail peut avoir lieu soit au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent ;

L'arrêté ou l'avenant précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. L'utilisation de clés USB est interdite.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Commune de Châtenois.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur, en tout temps, ou via son propre matériel pendant les horaires de travail. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par la commune à un usage strictement professionnel. Le matériel fourni par la commune devra être disponible pour un éventuel contrôle de sécurité ou logicielle par le prestataire informatique. Le matériel personnel utilisé pourra être soumis à des contrôles de sécurité ou logicielle à la demande de la commune et/ou du prestataire, en cas de faille technique constatée par l'agent, la commune, ou le prestataire.

L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- La mise en place des outils informatiques (logiciels, sécurité, matériels) se fait exclusivement via le prestataire informatique de la commune. Il a toute légitimité pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité des outils et matériel mis à disposition. Sur son avis, la commune peut annuler la mise en place du télétravail en cas d'impossibilité technique ou technologique trop lourde pour la collectivité.
- En cas de détérioration, vol, perte du matériel communal ou personnel, la commune et le prestataire doivent immédiatement être informés. Le matériel communal est couvert par l'assurance communale. Les procédures administratives liées aux assurances et dépôts de plainte sont effectuées en mairie. En cas de détérioration délibérée, ou négligence manifeste prouvée comme une faute, la commune peut solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, et/ou sanctionner l'agent.
- En revanche, le matériel personnel est couvert par la propre responsabilité civile de l'agent. Il sera demandé une attestation de couverture d'assurance personnelle à tout agent souhaitant travailler de manière ponctuelle/jours flottants sur son propre matériel.

ARTICLE 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La commune est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la commune.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de l'autorité territoriale et de son responsable hiérarchique et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit pouvoir se rendre physiquement à son lieu de travail en cas de nécessité impérieuse de service. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité

territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. Un accident manifestement domestique (cas ne pouvant se produire sur le lieu de travail) sera exclu de la procédure de gestion des accidents de travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DE L'AGENT DE PREVENTION SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'agent de Prévention de la Commune peut réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

Un rapport annuel devra être fait à l'autorité territoriale, au même titre que les missions générales dévolues à l'agent de prévention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent doit remplir des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto- déclarations, soit sur des feuilles papier, mensuellement, soit sur le logiciel de temps, au fil de l'eau.

Le prestataire informatique, au titre de sa veille technique et sécuritaire, a accès aux informations de connexion des agents au serveur et comptes de messagerie, et peut être en mesure de communiquer ces informations sur demande de la direction en cas de nécessité.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable (télétravail régulier à jour fixe)
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès sécurisé au serveur et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

A l'exclusion de toute autre forme de prise en charge.

L'agent sans téléphone portable professionnel devra mettre en place un transfert d'appel de son poste fixe vers son téléphone portable personnel. Il lui est demandé de ne pas communiquer ses coordonnées personnelles aux tierces personnes, notamment les administrés.

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La commune fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Cependant, sur avis du prestataire informatique, la commune peut refuser l'utilisation du matériel personnel, si celui-ci ne répond pas aux conditions techniques, technologiques, et sécuritaires nécessaires à de bonnes conditions de télétravail. En cas d'impossibilités techniques ou technologiques ou sécuritaires trop lourdes à porter par la commune, la demande de télétravail pourra être refusée.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, voire son propre matériel, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

ARTICLE 8 : MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier au cours de la semaine ou du mois / télétravail ponctuel avec jours flottants par semaine, par mois, par an/ télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site/ lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (attestation d'assurance, ou attestation sur l'honneur selon le cas) ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation/Responsabilité Civile précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle (copie de l'abonnement internet par exemple).

Au vu de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et de l'agent (la plus-value de ce mode de travail devra être démontrée), le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels de droit public) à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 décembre 2020.

Il sera proposé à la Commission des Finances et au Conseil un rapport sur l'activité de télétravail et ses conditions d'application, et fera état des retours d'expérience des agents, ceci au bout d'un an d'application, soit au mois de décembre 2021. Les présentes conditions pourront alors être modifiées par voie délibérative si nécessaire.

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

M. LACHMANN prend la parole et annonce que le document présenté ne concerne que 4 agents, considérés comme dignes de confiance, et qu'il est de fait trop contraignant, notamment sur la question des quotas, qu'il estime comme un frein à un vrai passage à l'acte.

M DELSART explique qu'il est nécessaire de s'adapter progressivement ; l'exemple des voisins européens, plus en avance, mais actuellement sur un mode de « marche arrière » nous montre qu'il n'est pas prudent d'ouvrir les vannes. Le management doit rester prudent : assurer l'organisation du travail, trouver un cadre de vie équilibré avec l'équipe, assurer les présences lors des absences habituelles (formations, congés, RTT, maladies...). C'est pourquoi il sera tout à fait intéressant de faire un premier bilan dans un an.

M. BRUNSTEIN, télétravailleur depuis plus de 3 ans, trouve dommage de mettre cette limite de 42 jours, et propose de mettre de la souplesse organisationnelle tout au long de l'année.

Mme STENGER propose de supprimer cette limite. Elle s'interroge sur l'utilité d'un quota annuel et explique qu'il est possible de regrouper les tâches télétravaillables sur 2 jours par semaine.

M. DELSART rappelle que toutes les fonctions ne se prêtent pas au télétravail, et qu'au-delà du quantitatif, la notion de service public et service AU public doit rester en ligne de mire. Les services à la population nécessitent le présentiel. L'équipe doit trouver son équilibre dans le temps.

Mme EBELIN fait part de son expérience où son employeur accorde 5 à 6 jours par mois. Il s'avère que dans la pratique les salariés n'utilisent pas le quota dans sa totalité car le besoin de travailler ensemble et d'échanger reste impérieux.

Les adjoints rappellent que les agents ont été consultés.

Le Maire fait part de son expérience actuelle à la mairie et rappelle que même s'il est favorable au télétravail, il est parfois frustrant de ne pas pouvoir avoir les échanges informels qui amènent souvent de la créativité et de l'efficacité transversale, qui est nécessairement moindre dans des échanges purement fonctionnels par mail. Il ajoute qu'un point sera fait au bout d'un an de fonctionnement ce qui permettra de faire évoluer le dispositif.

POUR : 26

CONTRE :

ABSTENTION : 1 (M. LACHMANN)

ADOPTÉE

11.6. Groupement de commandes pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin relance pour 2021 un groupement de commandes pour la mise à jour du DUERP.

Ce document est une obligation légale de sécurité qui incombe à l'employeur et est une boîte à outils qui guide l'employeur dans sa démarche d'amélioration de la sécurité des agents.

La commune a bénéficié des groupements de commande en 2013, pour la mise en œuvre du premier DUERP, puis en 2015 pour sa mise à jour, et enfin en 2017 dans le cadre de l'audit des risques psycho-sociaux.

Ce groupement permet de mutualiser les coûts entre collectivités et de pouvoir s'appuyer sur un expert du CDG67 pour effectuer la mise à jour du document. Cette mise à jour est d'autant plus nécessaire quand les organisations ou les contextes environnementaux évoluent (ex : risques pandémiques, télétravail...).

Le CDG67 coordonnera le marché et assurera :

- L'établissement du dossier de consultation des prestataires,
- L'organisation des opérations de sélection du prestataire,
- La signature et l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement,
- Le suivi de la démarche pour s'assurer du professionnalisme et de la qualité des DUERP transmis par le prestataire qui sera retenu,
- Le paiement des prestations de mise à jour du DUERP au prestataire, puis la refacturation à l'issue de la démarche, à chaque collectivité, du coût des prestations la concernant.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à adhérer au groupement de commande concernant la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant,

PRECISE que les crédits seront inscrits au BP 2021.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11.7. Point info partenariat avec Simonswald

M. DELSART informe que le groupe de pilotage est finalisé.

Membres élus du Conseil Municipal : Mmes STENGER, SADOWNICZYK, EBELIN (sous réserve de disponibilité) DUSSOURD, HEUBERGER et GILL, ainsi que MM. ADONETH, ELSAESSER et DELSART.

Membres représentant divers secteurs d'activités :

Jonathan WEBER, parent d'élève,

Michel PICARD, OMS,

Marc DEYBER, école de musique,

Sandrine DEMAY, culture,
 Richard ORGEL, du CCA pour la randonnée
 Suzanne GOETTELMANN, enseignante retraitée

Le Maire de Simonswald sera rencontré quand les circonstances seront favorables.
 Le groupe de pilotage sera réuni dès que possible.
 L'amitié entre les deux communes se construira petit à petit.

12. Affaires scolaires – CM Enfants – Jeunesse – Périscolaire et Petite Enfance

RAPPORTEUR : Mme Anne HEUBERGER

12.1. Point info CME :

Le 2 octobre, seize jeunes se sont présentés pour dix sièges vacants au conseil municipal des enfants.
 Un tour du ban en vélo a été organisé le 5 octobre.

Puis les 27 jeunes conseillers se sont retrouvés mercredi 9 octobre pour la première séance plénière, en présence du Maire Luc Adoneth. Au cours de cette rencontre, ils ont pu découvrir les locaux de la mairie et de la police municipale et échanger avec le personnel communal :

1^{er} groupe : visite des locaux de la police avec Anne HEUBERGER et Line PETIT par les 6^e.

2^{ème} groupe : visite de la mairie avec le Maire et Nadine GUTHAPFEL.

La première séance de travail en salle du Conseil Municipal a permis de tracer les grands axes pour 2020-2021 :

1. Les actions de solidarité

03 octobre : collecte de denrées alimentaires pour l'épicerie sociale Paprika

26 octobre : visite des locaux de Paprika

18 octobre : vente au domaine Goettelmann au profit de l'APEI et de l'Amicale de la maison de retraite

10 décembre : marche aux flambeaux

Courant décembre : collecte banque alimentaire

21 décembre : réalisation d'un sapin à la maison de retraite

En raison de la crise sanitaire, la maison de retraite ne peut momentanément plus accueillir d'enfants. Le lien avec les résidents sera maintenu en leur confectionnant un mobile pour Noël, en leur écrivant des courriers (Création d'un mobile pour les résidents avec des déchets d'emballage récupérés lors de l'Osterputz, puis d'un mobile géant par les enfants de l'école en fin d'année scolaire).

A venir :

Organisation de troc-parties pour favoriser l'échange de jouets, de déguisements... entre enfants, ateliers d'emballages écolos.

Création avec les ateliers municipaux d'une « give box ».

2. S'engager dans la vie de la commune

Participer aux cérémonies du 11 novembre et du 8 mai.

Visite du musée des combats de la Poche de Colmar le 7 mai.

Participation au carnaval de Châtenois et aux autres manifestations.

Création de sacs à pain par les enfants du CME à vendre dans les boulangeries de Châtenois à partir du mois de janvier.

3. Sensibiliser les habitants de Châtenois sur l'importance de réduire nos déchets.

Interviews de personnes ou structures sensibilisées à la réduction de déchets (restaurateur, crèche, habitant...)

Le CME réfléchit actuellement à la création d'un logo, qui pourra être apporté sur tout support, dont les sacs à pain.

Mme HEUBERGER annonce qu'elle sollicitera les conseillers pendant les 6 années de mandature car les actions prennent beaucoup de temps et la commission est trop petite pour assurer seule toutes les actions. Elle explique que les demandes ne seront pas lourdes (1 ou deux heures par action par exemple), mais la présence d'adultes (pour l'organisation ou la sécurité) est nécessaire.

13. Délégations d'attribution au Maire

RAPPORTEUR : M. le Maire

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Décision du 23 octobre 2020 : remplacement meuleuse Milwaukee pour un montant de 1809,60 € TTC
- Décision du 27 octobre 2020 : achat caméra et vidéosurveillance (Eglise/Rue des Bains/Parc ERGE) : ALVIPRO pour un montant de 13 174,80 € TTC
- Décision du 29 octobre 2020 : enfouissement réseaux Orange rue des Bains : ORANGE pour un montant de 3 200 € TTC
- Décision du 29 octobre 2020 : location nacelle (illuminations de Noël et réparations éclairage public) : SELESTAT LOCATION pour un montant de 3 168 € TTC
- Décision du 19 novembre 2020 : bulletin municipal et planning collecte poubelles : CAR pour un montant de 3 730,10 € TTC

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ceci pour la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future, sous réserve de l'inscription de crédits suffisants au budget de la commune ;

8 déclarations d'intention d'aliéner ont été présentées par Maître, la Commune renonce à user du droit de préemption pour les biens suivants :

1. Vente Consorts Héritiers BOHN – 10 route de Villé – Section 32 n° 199/106 avec 1,96a, n° 215/107 avec 0,21a, n° 216/105 avec 1,66a, n° 219/109 avec 0,27a – bâti
2. Vente Consorts Héritiers BOHN – Lieudit Zollhausaecker – Section 32 n° 170/139 avec 2,55a – non bâti
3. Vente SAS 2W HOLDING – 9 rue du Vivarais (lots 16 et 22) – Section 19 n° 628/120 avec 39,81 a – bâti
4. Vente M. MARTIN Sébastien et Mme BEAUME Amandine – 10 rue des Bains – Section 7 n° 246/10 avec 4,56 a – bâti
5. Vente Consorts SCHMITT – 1 Place des Charpentiers – Section 4 n° 30 avec 1,77 a – bâti

- 6. Vente Consorts WANNER – 55 rue du Hahnenberg – Section 8 n° 42 avec 24,28 a (14,42 a à détacher) – bâti
- 7. Vente M. Mme ASLAN Mehmet – 9A rue des Roses – Section 2 n° 169/44 avec 1,37a, n° 753/633 avec 1,52 a - bâti
- 8. Vente Consorts SURO – 48 rue du Maréchal Foch – Section 6 n° 7 avec 2,79 a - bâti

14. Informations - Communications - Décisions

14.1. Convention de partenariat Châtenois-Kintzheim : avenant n°1

Il est acté depuis le 1^{er} septembre 2020 la mise à disposition des agents de la police municipale de Châtenois auprès de la commune de Kintzheim, à raison de 94 heures annuelles, selon le projet de convention approuvé lors du Conseil Municipal du 25 juin 2020.

Cette convention de partenariat donne satisfaction auprès des parties et de la population, mais les besoins réels en main d'œuvre et l'organisation du travail doivent encore être analysés pour être ajustés au mieux.

Il est donc proposé de proroger la période d'essai, initialement d'une durée de 4 mois, de 4 mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 avril 2021.

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale,

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par la loi N°2017-258 du 28 février 2017, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

VU le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU le projet d'avenant n°1 annexé,

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que la Ville de Châtenois compte une population de 4275 habitants au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la Ville de Kintzheim compte une population de 1639 habitants au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 tel qu'annexé, à la convention de partenariat avec KINTZHEIM pour la mise en place de missions de sécurité exécutées par les agents de la Police Municipale de Châtenois dans le cadre des textes susmentionnés et des dispositions détaillées en exposé,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir sur les bases susmentionnées ainsi que tout document contractuel et financier qui seront nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.



POUR : 27
CONTRE :
ABSTENTION :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire explique que Kintzheim est très satisfait du service et souhaite une extension d'heures de mise à disposition. Par ailleurs d'autres communes sont intéressées. Le service de police municipale de Châtenois n'étant pas extensible, la prochaine étape consistera à réunir les maires de la communauté de communes pour connaître les attentes des uns et des autres : qui, quel volume horaire, quelle articulation avec les brigades vertes... les 4 mois donneront du temps pour réfléchir et monter un projet. La proposition a été faite lundi dernier en bureau, et les invitations envoyées ce jour.

14.2. Programme des séances du Conseil Municipal 2021

- Le jeudi 28 janvier à 19h30 (DOB)
- Le jeudi 25 mars à 19h30 (Taxes / BP)
- Le jeudi 27 mai à 19h30 (Approbation CA)
- Le jeudi 08 juillet à 19h30
- Le jeudi 09 septembre à 19h30
- Le jeudi 14 octobre à 19h30
- Le jeudi 02 décembre à 19h30

14.3. « Place de stationnement PMR parking des tisserands - Ecole Kraft »

M. VILARDELL prend la parole et soumet la problématique suivante à l'assemblée :

Des Castinétiens nous ont interpellés sur la problématique de la disponibilité des places de stationnements PMR, situées sur le parking des Tisserands, aux horaires d'entrée et sortie de l'école Kraft.

Celles-ci, systématiquement occupées aux horaires de fortes affluences (matin et soir principalement) semblent en nombre insuffisant pour permettre à l'ensemble des personnes concernées à ce jour, de pouvoir les utiliser. En effet, les autres PMR arrivées après, sont obligées de se garer loin ce qui est très pénalisant pour eux et rend leur déplacement plus contraignants (éloignement des places situées au niveau du parking de bus devant l'école Kraft, qui double le parcours ou problème de sécurité du cheminement PMR entre les places de stationnement et le parvis de l'école).

Afin de donner une réponse à cette problématique quotidienne pour certains de nos citoyens, est-il possible :

- D'augmenter le nombre de place PMR sur le parking des Tisserands ?
- Ou de mettre en place un système de macaron communal, sur justificatif de leur situation PMR, les autorisant à stationner le temps de la dépose des enfants, au niveau du dépose minute quand les places PMR sont occupées ?
- De sécuriser le cheminement PMR par des plots ou toute autre solution adéquate, empêchant les véhicules d'empiéter sur le cheminement ?

Le Maire apporte les réponses suivantes :

- Le quota réglementaire est respecté, cependant le nombre de personnes à mobilité réduite évolue à la baisse ou à la hausse chaque année.
- La problématique se pose à des moments spécifiques et non en continu.
- Il est possible d'utiliser la place PMR près du parking bus, mais cette place est plutôt éloignée, donc tout dépend du handicap.
- Il faut réfléchir à la problématique du gel continu de ces places alors que le parking est saturé lors des manifestations. Il faut aussi avoir à l'esprit qu'une place PMR est plus large qu'une place classique, ce qui cause un double impact de réduction de places disponibles.
- Une solution a été trouvée sur place mardi dernier : place à l'angle EST rangée en face de l'ELT, avec accès rapide au cheminement sécurisé le long de la salle. Le marquage et les panneaux sont prévus.

Les solutions « macarons » ou « places de courtoisie » (proposées par M. VILARDELL, Mmes MARTIN et EBELIN) posent des problèmes de sécurité et de contrôle. Il y a déjà beaucoup de voitures qui stationnent sur le parvis alors que ceci est interdit. Les policiers municipaux auront du mal à faire respecter les exceptions (risque d'effet boule de neige).

AUTRES QUESTIONS :

M. LACHMANN demande quelle suite a apporté le Conseil Départemental aux demandes de subventions pour le Complexe Sportif et la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

Le Maire annonce que le projet du Complexe Sportif a reçu l'accord maximum de subvention, soit 30%, pour un montant de 462 393 €.

Concernant la MTP, compte tenu du calendrier reporté des élections départementales, les dossiers pourront être déposés jusqu'en juin 2021. Cela donnera le temps aux élus de la Communauté de Communes de réfléchir au projet dans le contexte du projet de territoire, ce qui est un atout indéniable.

M. BRUNSTEIN demande des informations complémentaires au compte rendu de la dernière municipalité concernant la reprise de la boulangerie STIRN.

C'est avec joie que le Maire annonce la reprise de la boulangerie par un couple habitant Kunheim, de formation pâtissière et cuisine. Ils signent le compromis de vente dans les jours qui viennent, pour une ouverture début janvier. Ils souhaitent proposer une amplitude horaire large : 4h30-19h30.

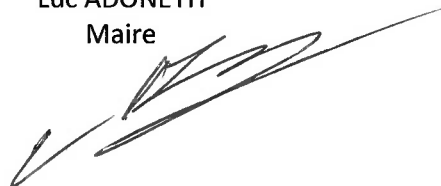
Le Maire souhaite à chacun de belles fêtes après cette année 2020 éprouvante.

M. le Maire clôt la séance à 22h10 ...

Secrétaire de séance
Michel GOETTELMAHNN



Luc ADONETH
Maire



Mélanie SANTAMARIA
Secrétaire Administratif

